Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le - 7 OCT. 2013

Aménagement Foncier Agricole et Forestier Communes de Captieux et Escaudes (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Projet 2013- 124

Localisation du projet :	Communes de Captieux et Escaudes
Demandeur :	Conseil Général de la Gironde
Procédure principale : -	Aménagement foncier agricole et forestier
Autorité décisionnelle :	Conseil Général de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	07 août 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	21 août 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	23 septembre 2013

Principales caractéristiques du projet

Le fait générateur de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Captieux et d'Escaudes est la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau. L'ouvrage concédé par l'Etat à la société A'liénor a été inauguré le 16 décembre 2010 et a entrainé le partage du territoire de ces trois communes. L'aménagement foncier agricole et forestier est une procédure pour atténuer et compenser les effets de morcellement des propriétés, l'interruption des voies de communication communales et des dessertes agricoles ou forestières et la fragmentation des habitats naturels et des corridors écologiques. Le périmètre de l'opération couvre 1907 ha cadastrés pour une superficie totale évaluée à 2115 ha. Il concerne 39,5% de la commune d'Escaudes et 9% de celle de Captieux.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

En référence à la rubrique 49 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, cette opération d'aménagement foncier est soumise à étude d'impact. Cette étude d'impact est soumise à avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

La localisation du projet est présentée ci-après :

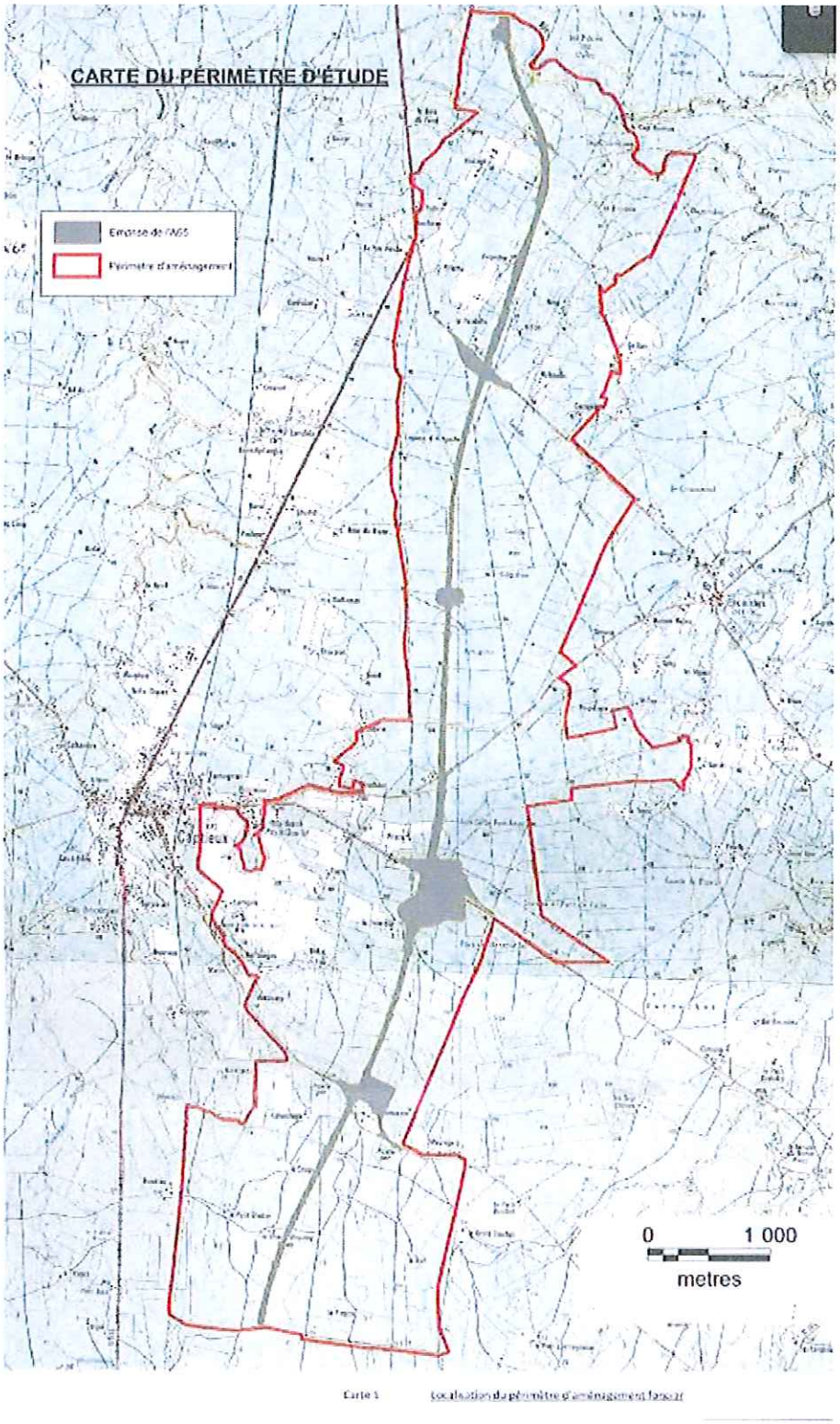

Carte 1 Localisation du périmètre d'aménagement foncier

Extrait de l'étude d'impact

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre l'ensemble des éléments requis au niveau de l'article R122-5 du code de l'environnement.

II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend notamment un résumé non technique s'attachant à présenter l'analyse de l'état initial de l'environnement, les impacts et les mesures associées. Il présente également, de manière satisfaisante, une synthèse des enjeux.
Le résumé non technique est clair, synthétique et permet au public d'avoir une connaissance assez précise de l'ensemble des éléments présentés plus en détails dans l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement (tome 1 de l'étude d'impact) aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant **le milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté que les sols présentent une dominante sableuse et un relief assez plat. Ils se caractérisent par leur acidité et une faible capacité de rétention d'eau.

Le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier est situé dans le bassin versant du Ciron et représente 3% de sa surface amont.
L'étude d'impact souligne que la protection de la qualité des eaux des cours d'eau représente un enjeu fort pour la préservation des habitats rivèrains.
L'étude recense 6 lagunes (plans d'eau oligotrophes pauvres en éléments minéraux nutritifs) et 9 mares (plans d'eau mésotrophes à eutrophes à forte teneur en éléments minéraux nutritifs).

Concernant **le milieu naturel**, l'étude indique que le périmètre de l'opération d'aménagement comprend 82% de bois, 11% de landes, 5% de terres agricoles, 2% de jardins ou parcs (associés aux parcelles bâties).
Le pétitionnaire considère que 40% des habitats naturels sont sans enjeux environnementaux et que les habitats naturels d'intérêt patrimonial, à enjeux modérés à forts, couvrent 57 % du périmètre, dont la moitié est constituée de chênaies matures.
Les habitats naturels d'intérêt communautaire représentent 66 ha (soit 3% du périmètre du projet).
L'étude en identifie deux types : la chênaie acidiphile sur molinie caractérisée par le chêne pédonculé et la lande humide atlantique à bruyères.

L'étude identifie 31 km de trame bocagère, 20 arbres isolés, dont 3 chênes remarquables.

L'étude présente dans un tableau une bio-évaluation des principaux habitats d'espèces et espèces remarquables.
Il est noté, entre autres, la présence du Vison d'Europe, de la Loutre commune, de la Cistude d'Europe, du Lucane cerf-volant, du Grand capricorne, du Fadet des Laîches, du Damier de la Succise, de l'Agrion du Mercure, d'Ecrevisses à pieds blancs et de chauves-souris.

Les enjeux relatifs à la faune concernent également le maintien du potentiel cynégétique et du potentiel halieutique avec notamment la présence d'Écrevisses à pieds blancs dans le Ciron et ses principaux affluents (Thus, Gouaneyre, Lep).

Le périmètre ne comporte pas de zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO), ni de zone de conservation par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), ni de secteurs classés en Espaces Naturels Sensibles par le Département.

Il est noté que le périmètre du projet est concerné par :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF 3257) « Vallée du Ciron »
- la ZNIEFF de type 1 (3527) « Confluence du Barthos »
- Site Natura 2000 FR7200693 « Vallée du Ciron » dont le Docob a été validé le 07/07/2006.

Le pétitionnaire précise que même si les risques d'incidences sont faibles, il convient de prendre des précautions particulières pour éviter des impacts directs ou indirects sur l'état de conservation des espèces et des habitats.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact décrit de manière satisfaisante les unités et les enjeux paysagers.

L'étude d'impact indique que l'on ne recense pas de sources ni de captages d'eau potable dans le périmètre. L'autorité environnementale note que la zone étudiée impacte le tracé du périmètre de protection éloigné (PPE) de la source « Beaulac » sur la commune de Bernos.

Concernant le patrimoine culturel, l'étude fait état de la présence du château de Boscage sur la commune d'Escaudes, dont le périmètre de protection concerne le projet.

Le pétitionnaire note également la présence de deux chemins de randonnées concernés par le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

L'étude d'impact identifie comme principaux enjeux liés au projet d'aménagement:

- **un important réseau hydrographique, avec présence de nombreux ruisseaux,**
- **un périmètre riche d'habitats naturels variés dont plusieurs sont d'intérêt communautaire,**
- **la présence de nombreuses espèces protégées,**
- **la présence d'une trame bocagère et d'arbres isolés dont deux remarquables.**

L'étude d'impact présente une synthèse des enjeux environnementaux qui a servi de base pour l'élaboration des prescriptions environnementales de l'AFAF et qui sont inscrites à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures est présentée selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage.

Concernant le milieu physique, l'étude indique que le remaniement parcellaire rend nécessaire la réalisation de travaux connexes. Parmi ceux-ci il est principalement retenu :

- la réfection de chemins existants (2 pistes sur environ 4 km et 360 mètres). Il s'agit de restaurer l'emprise des pistes partiellement utilisées pour l'installation d'une conduite de gaz,
- la création de nouveaux chemins pour assurer la desserte des parcelles (sur environ 300 mètres),
- la création sur 160 mètres, de fossés à Biduc et 40 mètres en bordure de voie communale,
- le comblement de 300 mètres de fossés à Nanic,
- le curage de 100 mètres de fossésen bordure d'A65 à Artigolle,
- le busage des accès aux parcelles sur 116 mètres.

L'étude d'impact précise que le projet ne prévoit pas de travaux d'hydraulique sur les cours d'eau ni sur les terrains des riverains.
Les impacts de ces travaux sont considérés par le pétitionnaire, à juste titre, comme faibles.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire (profondeur limitée du gabarit des fossés, travaux en période d'étiage, dispositif de sécurité en aval, mise en place d'un suivi environnemental du chantier...) paraissent suffisantes et proportionnées.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que le total des surfaces impactées par les travaux est estimé à 2,3 ha soit 0,12% de la surface du périmètre.
L'étude indique que 0,9 ha correspondent à des habitats communs, sans enjeux environnementaux majeurs, et 1,4 ha correspondent à des habitats à forts enjeux environnementaux. Toutefois le pétitionnaire précise que l'impact est temporaire. En effet il s'agit des travaux d'aménagement de la piste forestière de la lande d'Artigolle qui entrainent un nivellement sur 3 mètres et induit la suppression de zones humides à molinie sous pinèdes. L'étude considère que ces impacts sont qualitativement et quantitativement très faibles à l'échelle du territoire et ne propose pas de mesures compensatoires.

L'étude précise que le projet ne prévoit aucun arrachage de haies et d'arbres isolés.

Les incidences permanentes ou temporaires, directes ou indirectes du projet sur le site Natura 2000 FR 7200693 « Vallées du du Ciron » sont estimées nulles en raison de l'absence de travaux à proximité.

Il est par ailleurs noté que le projet intègre la plantation d'une haie de 130 mètres de long en bordure d'une parcelle bâtie.

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire ne propose pas de mesures de compensation en raison de la bonne conformité du projet aux prescriptions environnementales, de la faiblesse des impacts et des mesures d'atténuation des profils de voiries. En particulier, le pétitionnaire ne prévoit pas de compenser la destruction de 7000 m² de landes à molinie au motif que le choix du profil de la piste permet la reconstitution de cet habitat. L'autorité environnementale estime que cette reconstitution pourrait utilement faire l'objet d'un suivi environnemental.

Concernant **le milieu humain**, l'étude indique que 5 300 mètres linéaires sont rétrocédés sans travaux aux propriétaires riverains afin de permettre d'assurer la desserte de la totalité des parcelles du périmètre et de supprimer les servitudes de passage.
Concernant les chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires pour la randonnée pédestre, il est prévu de restaurer la continuité du chemin de randonnée interrompue par la construction de l'A65 par l'utilisation du passage grande faune de Lande d'Artigolle. L'autorité environnementale émet des réserves sur cette disposition qui pourrait nuire à l'efficacité du passage grande faune.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures sur **les autres thématiques** n'appellent pas d'observations particulières.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à décrire et à présenter les raisons du projet. Le projet vise à atténuer les effets de la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau sur les exploitations agricoles et forestières et permet de pallier les difficultés de desserte générées par l'interruption de la voirie communale et des chemins d'exploitation.
En outre le projet regroupe les propriétés, en diminuant le nombre de parcelle et d'îlots de propriété. Il va dans le sens d'une gestion facilitée du foncier et d'une réduction des coûts d'exploitation agricole et forestière.

L'autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet aux regards des enjeux environnementaux.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) d'Escaudes et de Captieux sont en cours d'élaboration et non encore opposables. L'étude d'impact indique que l'AFAF a tenu compte du projet intercommunal de création d'une zone d'activité dite « Ecopôle » à hauteur de l'échangeur de Captieux.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact ne comprend pas d'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Même si les mesures sont réduites en raison des impacts faibles du projet, l'autorité environnementale estime que certaines mesures auraient pu faire l'objet d'un chiffrage : plantation de haies, dispositif de sécurité en aval, mise en place d'un suivi environnemental du chantier,...

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes d'Escaudes et Captieux lié à la construction de l'autoroute A65 reliant Langon à Pau.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation du projet.

Les mesures d'évitement et de réduction sont adaptées aux enjeux. Le pétitionnaire ne propose pas de mesures de compensation en raison de la bonne conformité du projet aux prescriptions environnementales, de la faiblesse des impacts et des mesures d'atténuation des profils de voiries. En particulier, le pétitionnaire ne prévoit pas de compenser la destruction de 7000 m² de landes à molinie au motif que le choix du profil de la piste permet la reconstitution de cet habitat, l'autorité environnementale estime que cette reconstitution mériterait de faire l'objet d'un suivi environnemental à long terme.

L'autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet aux regards des enjeux environnementaux.

Concernant la restauration de la continuité du chemin de randonnée par l'utilisation du passage grande faune de Lande d'Artigolle, l'autorité environnementale émet des réserves sur cette disposition qui pourrait nuire à l'efficacité du passage grande faune.

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH